

Séance du 25 octobre 2017

Présents: : DELIZEE J-M., Bourgmestre
~~LECLERCQZ-DECOCK F.~~, SCHELLEN B., ROSCHER-PRUMONT F., MONTY J., Echevins,
LEBRUN M., BOUVY A., ~~BAUDOUX E.~~, BOUKO A., ~~COULONVAL D.~~, PREUMONT P.,
DUBOIS G., DELIZEE-LAHR N., CAMBIER J-M., BERGER N., MASSIN D., LORGE C.
Conseillers
PHILIPPE S., Directrice Générale

Objet : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Le Président déclare la séance ouverte à 20h05

Sont absents en début de séance, Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK et Messieurs Daniel COULONVAL et Etienne BAUDOUX excusés

Le Président propose d'ajouter un point supplémentaire concernant la liste des associations, groupements et clubs. Cet ajout est accepté à l'unanimité des membres présents.

Le Président informe également que le point relatif aux règlements taxes et redevances - Exercices 2018 - 2019 - Approbation sera abordé directement après le vote sur la modification budgétaire.

1. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un nouveau conseiller communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1121-2, L1122-4, L1122-9, L1125-1, L1125-2, L1125-3, L1125-4, L1125-5, L1125-6, L1125-7, L4121-1, L4142-1, L4142-2 et L 4145-14 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2012 afférente, notamment, à l'installation du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le courrier du 20 septembre 2017 par lequel Madame Nathanaëlle BERGER, Conseillère communale, sollicite sa démission ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 02 octobre 2017 acceptant la démission de Madame Nathanaëlle BERGER de ses fonctions de Conseillère communale ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de l'intéressée au sein du Conseil communal ; qu'en cas de vacance d'un siège, le premier suppléant, dans l'ordre de la liste du groupe politique du conseiller défaillant, est appelé à entrer en fonction ;

Vu les résultats obtenus par les membres du groupe POUR ;

Considérant que Madame Sophie CHARTIER, domiciliée Roche Madoux, 12 à 5670 VIERVES-SUR-VIROIN est la première suppléante arrivant en ordre utile sur la liste POUR à laquelle appartient Madame Nathanaëlle BERGER, démissionnaire ;

Vu le courrier du 02 octobre 2017 par lequel Madame Sophie CHARTIER renonce à son mandat de conseillère communale ;

Considérant que Madame Sophie BOURTEMBOURG, domiciliée rue Saint-Joseph, 9 à 5670 NISMES est la deuxième suppléante arrivant en ordre utile sur la liste POUR à laquelle appartient Madame Nathanaëlle BERGER, démissionnaire ;

Vu le courrier électronique du 23 octobre 2017 par lequel Madame Sophie BOURTEMBOURG renonce à son mandat de conseillère communale ;

Considérant que Madame Fabienne LURKIN-LAMBRECHTS, domiciliée rue des Cinq Français, 8 à 5670 NISMES est la troisième suppléante arrivant en ordre utile sur la liste POUR à laquelle appartient Madame Nathanaëlle BERGER, démissionnaire ;

Vu le courrier du 30 septembre 2017 par lequel Madame Fabienne LURKIN-LAMBRECHTS renonce à son mandat de conseillère communale ;
 Considérant que Madame Laetitia TOCHE, domiciliée rue de Najauge, 18 à 5670 MAZEE, est la quatrième suppléante arrivant en ordre utile sur la liste POUR à laquelle appartient Madame Nathanaëlle BERGER, démissionnaire ;
 Que cette dernière accepte le mandat de Conseillère communale ;
 Entendu le rapport de Monsieur le Président concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante précitée dont il appert que Madame Laetitia TOCHE répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales et enfin qu'elle n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

PREND ACTE

Art. 1 De la renonciation, avant son installation, de Madame Sophie CHARTIER, domiciliée rue Roche Madoux, 12 à 5670 VIERVES-SUR-VIROIN, de son mandat de Conseillère communale.

Art. 2 De la renonciation, avant son installation, de Madame Sophie BOURTEMBOURG, domiciliée rue Saint Joseph, 9 à 5670 NISMES, de son mandat de Conseillère communale.

Art. 3 De la renonciation, avant son installation, de Madame Fabienne LURKIN-LAMBRECHTS, domiciliée rue des Cinq Français, 8 à 5670 NISMES, de son mandat de Conseillère communale.

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Art. 8 D'admettre immédiatement à la réunion Madame Laetitia TOCHE et de l'inviter à prêter, entre les mains du Président, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Madame Laetitia TOCHE prête entre les mains du Président le serment suivant : «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Laetitia TOCHE est déclarée installée en qualité de Conseillère communale.

Art. 9 De transmettre une copie de la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Collège provincial.

2. Tableau de préséance - Actualisation

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;
 Considérant que le règlement d'ordre intérieur a été adopté en séance du 24 avril 2013 ;
 Considérant qu'en vertu de ce règlement, et notamment le chapitre 1er, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux d'après l'ordre de leur ancienneté, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Arrête, à l'unanimité des membres présents, ainsi qu'il suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Ordre de préséance	NOMS et PRENOMS des Conseillers	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	LEBRUN Michel	02.01.77	603	1	31.01.49
2	DELIZEE Jean-Marc	02.01.95	1554	1	30.07.59
3	BOUVY Alain	04.01.01	477	7	01.04.59
4	BAUDOUX Etienne	04.01.01	471	6	06.06.62
5	BOUKO Alain	04.01.01	565	4	05.05.60
6	LECLERCQZ-DECOCK Fabienne	04.12.06	683	2	14.04.69
7	MONTY Jacques	04.12.06	649	16	20.08.68
8	SCHELLEN Baudouin	04.12.06	454	3	30.11.60
9	COULONVAL Daniel	04.12.06	345	14	09.01.67
10	ROSCHE-PRUMONT Françoise	17.06.09	299	16	18.12.58
11	PREUMONT Philippe	03.12.12	270	16	06.11.52
12	DUBOIS Gaëtan	03.12.12	252	5	02.12.83
13	DELIZEE-LAHR Nadège	03.12.12	243	12	02.09.68
14	CAMBIER Jean-Marc	03.12.12	243	3	26.10.69
15	MASSIN David	03.11.14	239	9	07.08.83
16	LORGE Chantal	23.11.16	176	13	28.09.48
17	TOCHE Laetitia	25.10.17	203	10	10.11.87

Présentation de la modification budgétaire N°3 de la Commune par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier

3. Commune - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires N°3/2017 - Approbation

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance,

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique, décide, par 11 Oui et 3 Abstentions (Ph. Preumont, J-M. Cambier, C. Lorge) ;

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 03 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.526.668,56	2.985.274,57
Dépenses totales exercice proprement dit	9.270.160,84	2.394.506,45
Boni / Mali exercice proprement dit	256.507,72	590.768,12
Recettes exercices antérieurs	0,00	591.597,50
Dépenses exercices antérieurs	230.256,11	1.038.183,49
Prélèvements en recettes	0,00	134.205,87
Prélèvements en dépenses	0,00	278.388,00
Recettes globales	9.526.668,56	3.711.077,94
Dépenses globales	9.500.416,95	3.711.077,94
Boni / Mali global	26.251,61	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4 Règlements taxes et redevances - Exercices 2018 - 2019 - Approbation

a) Taxe sur la redevance de documents administratifs

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes et notamment les articles 5 et 15 précisant que la délivrance d'une copie peut être soumise au paiement d'une rétribution ne pouvant en aucun cas excéder le prix coûtant ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de taxe, pour les exercices 2017 à 2019, sur la délivrance de documents administratifs, arrêté par le Conseil communal en séance le 26 octobre 2016 est abrogé en date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'art. 4.

Article 3 : La taxe est due au moment de la délivrance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 4.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A :	2,00 €
Permis de travail	2,00 €
Titres de séjour électronique :	1,00 €
Légalisation de signature :	1,00 €
Document certifié conforme :	1,00 €
Certificats de bonne vie et mœurs :	3,00 €
Attestation tout usage :	3,00 €
Autorisation d'abattage d'animaux :	5,00 €
Photocopie :	0,25 €
Certificats divers :	
(Vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité)	3,00 €
Permis de conduire (format carte de crédit) (au delà du coût de fabrication)	5,00 €
Permis de conduire (format carnet)	5,00 €
Carnet de mariage :	25,00 €
Carnet de cohabitation légale :	10,00 €
Extrait d'acte d'état civil :	3,00 €
Extrait d'acte de décès (Dès le 6ème - coût par acte)	3,00 €
Permis d'urbanisation :	
Permis d'urbanisation :	150,00 €
Déclaration unique	20,00 €
Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance)	30,00 €
Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :	
Sans enquête :	40,00 €
Avec enquête :	80,00 €
Permis d'environnement :	
Permis d'environnement classe 1 :	500,00 €
Permis d'environnement classe 2 :	50,00 €
Permis unique classe 1 :	600,00 €
Permis unique classe 2 :	100,00 €
Déclaration classe 3 :	20,00 €
Permis de location	
Logement individuel :	25,00 €
Logement collectif : Majoration de la taxe par pièce d'habitation à usage individuel :	5,00 €

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;

Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;

Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou à l'accueil d'enfants de Tchernobyl. ;

Article 6 : La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance contre apposition de la vignette communale.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté

royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

b) Taxe sur les secondes résidences

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Compte tenu des dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur les secondes résidences, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article 84 § 1 du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, à cette adresse, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Article 3 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition par la personne qui dispose de la seconde résidence. Dans le cas :

D'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires.

D'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

D'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

600,00 Euros pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons ;

640,00 Euros pour les caravanes placées en dehors des campings ;

220,00 Euros, pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

Article 5 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

les logements soumis à la taxe sur les séjours en établissements hôteliers,

les logements soumis à la taxe sur les campings,

les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française.

les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,

les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour. les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Cette dernière mentionne notamment : l'identité complète - l'adresse précise du propriétaire de la seconde résidence et sa date de naissance, l'identité complète - l'adresse précise de l'occupant éventuel de la seconde résidence et sa date de naissance, la date à partir de laquelle le soussigné dispose de la seconde résidence, l'adresse précise de la situation de la seconde résidence, la nature de celle-ci, date et signature.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement dont le taux de taxation est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 12 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

c) Taxe hôtelière et de séjour

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNROY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2017 à 2019, sur la taxe de séjours, arrêté par le Conseil communal en séance le 26 octobre 2016 est abrogé en date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale hôtelière et de séjour à charge des personnes qui, donnent en location des chambres garnies dans les maisons, villas, chalets, pensions de famille, hôtels ou autres établissements à des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 3 : La taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à 70,00 € par an et par lit. Il faut entendre par lit, une unité de la capacité totale d'hébergement au sens du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Ne sont pas pris en compte les lits d'appoint, c'est-à-dire des lits complémentaires venant s'ajouter à la capacité nominale d'hébergement. On entend par lit d'appoint ou lit complémentaire les divans lit, lits-pliants ou gonflables.

La différence entre la capacité maximale d'accueil et la capacité nominale ne peut en aucun cas excéder 2 unités.

Article 4 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

Article 6 : En cas de début ou de cessation des activités en cours d'année, la taxation sera établie au prorata temporis, tout mois commencé étant dû.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, dès l'ouverture de son logement/hôtel, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration introduite est valable jusqu'à révocation du contribuable ou modification de la base taxable de son logement / hôtel.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 9 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement dont le taux de taxation est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 13 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

d) Taxe sur les déchets ménagers et assimilés

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux fiscal ;

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 100,40 %;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est due :

§ 1er. Solidairement par tous les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, à caractère lucratif ou non, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 3. Lorsqu'une personne physique ou morale exerce une activité, telle que reprise à l'article 2§2, dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence et pour lequel un seul conteneur est enregistré, la taxe n'est due qu'une seule fois. Dans ce cas, le taux appliqué de la taxe sera celui d'un ménage de 6 personnes et plus.

Article 3 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire qui couvre les services de gestion de déchets prévu dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008. Le taux de ces taxes est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait à la pesée	Taxe au poids	Taxe Forfait
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	1,85€ (à partir de 19 ^e vidange)	0,21 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos)	70,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,10 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 2 personnes	40 litres	1,85€ (à partir de 19 ^e vidange)	0,21 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	86,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,10 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	1,85€ (à partir de 19 ^e vidange)	0,21 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	96,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,10 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 5 personnes	40 litres	1,85€ (à partir de 19 ^e vidange)	0,21 € / Kg (à partir du 46 ^{ème} kilos)	104,00 € / an (dont 45 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,10 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 6 personnes et plus	40 litres	1,85€ (à partir de 19 ^e vidange)	0,21 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	112,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,10 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Seconds Résidents	40 litres	1,85€ (à partir de 19 ^e vidange)	0,21 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	75,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,10 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations ⁱ	40 litres	1,85€ (à partir de 19 ^e vidange)	0,21 € / Kg (à partir du 46 ^{ème} kilos)	104,00 € / an (dont 45 kilos inclus)
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,10 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	8,15 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Syndicat des immeubles à appartements ⁱⁱ	40 litres	1,80€	0,21 € / Kg (gratuité Art. 4.2.1)	Article 3.2.1.
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 €		
	1.100 litres	8,00 €		
Immeubles dont le CPAS de Viroinval est titulaire du conteneur à puce	40 litres	1,80€	1,00 € / Kg	Exonération du forfait
	140 litres			
	240 litres			
	660 litres	5,00 €		
	1.100 litres	8,00 €		

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs ou de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

ⁱ Toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant ou pas, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité à caractère lucratif ou non de quelque nature que ce soit.

ⁱⁱ Syndicat des immeubles à appartements et gestionnaire de maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

3.2.1. Aux ménages résidant dans un immeuble où la taxe est due par le syndicat des immeubles à appartements ou par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés en vertu de la dérogation reprise à l'article 4 § 2. Le forfait appliqué dépendra de la composition du ménage et des montants repris à l'article 3.1.

3.2.2. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 80,00 € par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de 80,00 € par redevable, sauf dans le cas où l'adresse de l'activité et celle de la résidence sont identiques où le montant applicable est repris à l'article 2 § 3.

Article 4 : Aspects généraux

§ 1er - Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1er janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 6, seuls les montants prévus par vidange et par kilo sont dus et ce, dès la première vidange sans exonération aucune.

§ 2 - Moyennant autorisation préalable par le Collège Communal, la taxe variable (vidanges + pesées) est due par le syndicat des immeubles à appartements et par le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités et assimilés. A défaut de paiement par les redevables, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, des maisons communautaires, des collectivités et assimilés.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe forfaitaire :

les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos et établissements assimilés, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

e) Taxe sur les terrains de camping

Vu L'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation Le Titre II relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales du Livre III, 3ème partie ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur les terrains de camping, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2016.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le gestionnaire, l'exploitant et par le propriétaire du terrain à l'exclusion des campings communaux. Pour ces derniers, la taxe sera due par l'exploitant des dits camps communaux.

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale sur les séjours dans les terrains de camping-caravaning, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2° du Décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par emplacement :

Type 1 – de 50 à 79 m ²	(Ex. Tentés)	20,00 €
Type 2 – 80 à 99 m ²	(Ex. Motor-homes)	40,00 €
Type 3 – de 100m ² et plus	(Ex. caravanes résidentielles et chalets)	60,00 €

Les présents règlements et taux s'appliquent également aux terrains de camping ne disposant pas d'un permis légal.

Article 5 : La taxe sera réduite de moitié pour les emplacements de type 1 et 2 réservés aux touristes de passages et saisonniers.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Tout contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition doit obligatoirement en faire la demande auprès de l'Administration communale. Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par le contribuable.

Les contribuables qui, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, ont déjà introduit auprès de l'Administration Communale une déclaration sont dispensés d'introduire une nouvelle déclaration.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% de la dite taxe. Cet enrôlement d'office sera réalisé d'après les éléments dont l'Administration peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 11 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

f) Redevance pour les services funéraires

Vu la Loi du 20 juillet 1971 relative aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux Funérailles et Sépultures ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement sur les funérailles et sépultures, adoptés par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2017 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Le règlement de redevance, pour les exercices 2016 à 2019, pour les services funéraires (Concession de sépulture, caveau pour urne et cellule de columbarium), arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2015 est abrogé en date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, au profit de la commune, un tarif pour la concession de sépulture, l'acquisition et le placement des caveaux pour urne et des cellules au columbarium, sans préjudice des dispositions du Décret du 6 mars 2009 relatif aux Funérailles et Sépultures.

Article 3 : Le tarif applicable aux services funéraires fournis est le suivant :

Pour toutes personnes nées ou domiciliées dans l'entité ou pour toutes personnes prouvant son inscription durant une période de 10 ans dans nos registres de population, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 100,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 50,00 €

Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil – 1 caveau 560,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux 1.000,00 €
- Cellule une urne 250,00 €
- Cellule deux urnes 500,00 €

Pour toutes personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 2 §1°, les prix sont fixés comme suit :

Parcelle de terrain ne comportant pas de caveau placé par la commune :

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil(s) 700,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation d'urne(s) 350,00 €

Creusement et parcelle de terrain comportant des caveaux placés par la commune

- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueil – 1 caveau 1.200,00 €
- Concession d'emplacement pour l'inhumation de cercueils – 2 caveaux ... 1.600,00 €

Cellule une urne	750,00 €
Cellule deux urnes	1.000,00 €

Un caveau et monument pour urne	500,00 €
Un caveau pour urne dans une concession existante	150,00 €
Une plaquette commémorative pour stèle commémorative	40,00 €
Une plaquette commémorative pour caveau-urne	60,00 €
Un caveau d'attente (/ jour et hors responsabilité de la commune)	2,00 €

Article 4 : Pour l'application de l'article 3 § 1°, sont assimilés aux personnes inscrites aux registres de la population de la commune :

Les personnes dispensées d'inscription aux registres de la population en vertu de leur statut.

Les personnes faisant partie du personnel de la Commune ou du Centre Public d'Aide Sociale à la date de la demande de concession ou pouvant se prévaloir de ce statut pendant une période de 10 ans au moins.

Article 5 : La durée de mise à disposition de la parcelle est 30 ans prenant effet à la date de l'octroi par le Collège communal. Cette mise à disposition sera éventuellement renouvelable pour une durée reprise dans le règlement communal en vigueur :

Certains renouvellements peuvent être gratuits suivant les conditions du Décret du 6 mars 2009.

Les autres renouvellements seront octroyés au tarif suivant :

Concession pour la parcelle	100,00 €
Cellule une urne	250,00 €

Cellule deux urnes

500,00 €

Article 6 : Sont exonérés de la redevance des services funéraires :

la « Parcelle des étoiles » et le « Quartier des Anges »,

Aux anciens combattants, tels que définis à l'article 74 du règlement sur les funérailles et sépultures, adoptés par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2017 et leur épouse.

Article 7 : La redevance est due par la personne qui demande la concession, le caveau pour urne et la cellule au columbarium. Le montant est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 7, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

g) Redevance sur les travaux tiers

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article 26 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de redevance, pour les exercices 2015 à 2019, sur les travaux tiers, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour les travaux tiers.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le travail.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

Creusement de fosse :

un bac	75,00 €
deux bacs	150,00 €
urne	40,00 €
Ouverture caveau ou cellule autres fins que inhumation ou exhumation	50,00 €
Exhumation (/ heure)	90,00 €
Rassemblement de restes mortels (/ heure)	90,00 €
Autres travaux prestation personnel ouvrier communal (/ heure)	30,00 €

Article 5 : Sont exonérées de la redevance :

les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire ;

les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie ;

les exhumations rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant ;

les exhumations rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires ;

Les creusements de fosse dans la « Parcelle des étoiles » et le « Quartier des Anges ».

Article 6 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-

extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

h) Redevance pour la vente de sacs biodégradables

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2008, approuvant la convention présentée par le BEP-Environnement du 17/03/2008, relative à la mise en place de collectes séparées des déchets organiques en porte à porte ;

Vu la décision du Comité de Direction du BEP, en sa séance le 24 août 2017, de fixer le prix de vente public des sacs biodégradables à 3,00 € TVAc pour le rouleau de 10 sacs ;

Considérant la volonté de la Commune de participer à la distribution des sacs biodégradables ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est décidé, pour les exercices 2018 à 2019, de fixer le prix du rouleau de 10 sacs biodégradables à 3,00 €.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs biodégradables.

Article 3 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. La recette provenant de cette vente sera portée à l'article 876/16102-48 du budget ordinaire.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

i) Redevance pour la vente de sacs bleus - PMC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2008, approuvant la convention présentée par le BEP-Environnement du 17/03/2008, relative à la mise en place de collectes séparées des déchets organiques en porte à porte ;

Vu la décision du Comité de Direction du BEP, en sa séance le 24 août 2017, de fixer le prix de vente public des sacs bleus PMC à 3,00 € TVAc pour le rouleau de 20 sacs ;

Considérant la volonté de la Commune de participer à la distribution des sacs PMC bleus ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1 : Il est décidé, pour les exercices 2018 à 2019, de fixer le prix du rouleau de 20 sacs bleus PMC à 3,00 € ;

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, un rouleau de sacs bleus PMC sera distribué gratuitement par ménage.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le rouleau de sacs PMC bleus.

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance. La recette provenant de cette vente sera portée à l'article 876/16102-48 du budget ordinaire.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

j) Redevance pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports motorisés et assimilés

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31 L3131-1§1 et le Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;
Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu l'occupation des voiries communales lors de rallyes de régularité ainsi que des essais privés qui nécessitent notamment des entretiens avant et après les manifestations.

Considérant également que des aides matérielles sont sollicitées auprès des services des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices 2015 à 2019, sur l'occupation du domaine public pour la pratique de sports motorisés et assimilés, arrêté par le Conseil communal en séance le 3 novembre 2014 est abrogé en date du 31 décembre 2017.

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale pour l'occupation du domaine public pour la pratique de sports automobiles et assimilés.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée à 700,00 € par journée d'occupation entamée et à charge du demandeur.

Article 4 : Une demande préalable écrite doit être introduite par le candidat occupant auprès du Collège communal. Celui-ci s'engage également :

A la prise d'une police d'assurance couvrant ses risques personnels,

A entretenir les lieux en « bon père de famille »,

A prendre en charge le nettoyage des voiries occupées après les activités autorisées,

A ne pas modifier les lieux qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire,

En cas de non-respect des engagements visés au présent article, le montant de la redevance peut être doublé.

Article 5 : La redevance est payable soit au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, soit dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

k) Redevance sur les prestations administratives ou techniques

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 de Madame Françoise LANNOY, Directrice générale de la DGO5, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Attendu que, tout spécialement, les prestations administratives et techniques liées aux différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT nécessitent des temps d'examen et de recherche conséquents et qui monopolisent de plus en plus le personnel ;

Attendu qu'il s'indique de veiller à ce que le coût de ces prestations soit récupéré par le biais de redevances actualisées ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances rendu le 17 octobre 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;

Article 1er : Le règlement de redevance, pour les exercices 2017 à 2019, sur les prestations administratives spéciales, dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT, arrêté par le Conseil communal en séance le 26 octobre 2016 est abrogé en date du 31 décembre 2017.

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour prestations administratives spéciales, dans les différents dossiers d'urbanisme à traiter conformément au CoDT, notamment l'article D.IV 72.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit le dossier auprès de l'Administration communale.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

40 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie inférieure ou égale à 40 m²

100 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie comprise entre 41 et 150m² inclus

200 € (forfait) pour la vérification sur place de l'implantation, et l'établissement du procès-verbal y afférent, (visés à l'article D.IV 72 du CoDT) pour toute construction d'une superficie supérieure à 150m²

Article 5 : La redevance est payable en une fois sur invitation du Directeur financier ou de son délégué.

Article 6 : La redevance n'est pas applicable aux dossiers émanant des autorités fédérales, régionales, communautaires, provinciales ou communales.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Présentation du rapport d'extension du Parc naturel Viroin Hermeton par Mr Joël DATH, Directeur

5. Parc naturel Viroin-Hermeton - Rapport d'extension - Approbation

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008, et, notamment, l'article 17 stipulant que les limites d'un parc naturel peuvent être modifiées ;

Considérant que la décision de modification appartient au Gouvernement wallon, sur proposition du pouvoir organisateur ;

Considérant que toute commune limitrophe d'un parc naturel peut demander l'intégration de tout ou partie de son territoire dans ce parc ;

Vu la demande émanant du Collège communal de Couvin en date du 02 avril 2014 ;

Vu l'accord de principe du Collège communal de Philippeville, en séance du 29 février 2016, sur l'adhésion de la Ville de Philippeville dans le cadre de l'extension du Parc naturel Viroin Hermeton ;

Vu la délibération en séance du 28 juin 2017 émettant un avis favorable à la demande d'intégration des Communes de Couvin et Philippeville ;

Vu la proposition motivée relative à une extension du périmètre du parc naturel Viroin-Hermeton en vue de permettre l'adhésion des entités communales de Couvin et Philippeville ;

Considérant les nombreux éléments de motivation avancés par les Communes de Couvin et Philippeville ;

Considérant que ce caractère supracommunal du parc naturel lui permettrait également d'accroître sa légitimité en tant qu'initiateur ou partenaire de projets élaborés sur des territoires pluricommunaux ainsi que d'avoir accès aux sources de financement réservées aux structures s'étendant sur plusieurs communes ;

Considérant que l'extension aux Communes de Couvin et Philippeville permettrait au parc naturel de quadrupler sa superficie (48.354 ha) et de quintupler sa population (28.859 habitants) ;

Par ces motifs ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : D'approuver le rapport d'extension tel que proposé par le Parc naturel Viroin-Hermeton.
Art. 2 : D'en informer le Gouvernement wallon afin qu'il puisse statuer conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 2008 relatifs aux parcs naturels.

Art. 3 : Copie de la présente sera transmise au Parc naturel Viroin-Hermeton ainsi qu'aux Conseils communaux de Couvin et Philippeville pour information.

6. Association de projet Parc naturel Viroin-Hermeton - Création - Approbation des statuts - Décision

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, modifié par le décret du 3 juillet 2008, et, notamment, l'article 17 stipulant que les limites d'un parc naturel peuvent être modifiées ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1512-2 et suivants ;
Vu la délibération en séance du 28 juin 2017 émettant un avis favorable à la demande d'intégration des Communes de Couvin et Philippeville ;
Considérant que cette association de projet a pour objet, dans un premier temps, d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'extension du territoire du parc naturel aux Communes de Couvin et Philippeville ;
Vu le projet de statuts de l'association de projet Parc naturel Viroin Hermeton ci-annexé ;
Par ces motifs ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1 : De créer une association de projet Parc naturel Viroin-Hermeton en partenariat avec les Communes de Couvin et Philippeville en vue d'effectuer les démarches nécessaires à l'extension du territoire du Parc naturel Viroin-Hermeton.
Art. 2 : D'adhérer à l'association de projet précitée.
Art. 3 : D'approuver le projet de statuts ci-annexé.
Art. 4 : De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de la Région Wallonne.
Art. 5 : De transmettre copie de la présente délibération aux Communes de Couvin et Philippeville et au Parc naturel Viroin-Hermeton.

7. Motion en vue du maintien de la règle d'un bureau de poste par Commune - Décision

Considérant que la restructuration du réseau de bureaux postaux – entamée il y a une quinzaine d'années – a déjà abouti à la fermeture de nombreux points postaux et tend de plus en plus vers la disparition des rares exceptions qui subsistaient encore dans quelques petites communes au territoire très étendu ;
Considérant le quatrième contrat de gestion liant la Poste à l'Etat belge pour la période de 2010 à 2014, qui garantissait le maintien d'un réseau de 1.300 points de vente répartis en un minimum de 650 bureaux de poste et dont une des lignes directrices était le respect de la règle « au moins un bureau de poste par commune » ;
Considérant le cinquième contrat de gestion liant bpost à l'Etat belge, qui – tout en maintenant l'obligation d'avoir un bureau de poste au minimum dans les 589 communes belges – a assoupli les dispositions prévues dans le quatrième contrat de gestion qui imposait l'existence d'un bureau de poste à assortiment complet à une distance maximale de 10 kilomètres d'un point de service postal à assortiment de base (cette obligation ayant été remplacée par la nécessité de permettre à 95 % de la population d'avoir accès à un service postal offrant l'assortiment de base dans les 5 kilomètres par la route, et à 98 % de la population dans les 10 kilomètres par la route) ;
Considérant le futur projet de nouvelle loi postale qui va redéfinir le futur contrat de gestion entre l'Etat belge et l'entreprise publique autonome ;
Considérant l'accord du gouvernement fédéral qui annonce des « décisions importantes » à prendre dans le secteur postal ; le tout sur fond de libéralisation progressive, poussée par la Commission européenne ;
Considérant les menaces de suppression dans le sixième contrat de gestion de la règle « un bureau de poste minimum par commune » et les préoccupations relayées au sein même des employés de bpost à ce sujet ;
Considérant la nécessité de garantir le service public postal, en particulier les services financiers de la Poste à l'ensemble de la population belge, y compris aux habitants de localités éloignées et isolées sur le plan géographique ;

Considérant les faiblesses et carences des services collectifs tant publics que privés dans ces localités rurales isolées (transports en commun, services financiers, mauvaise couverture de télécommunication, fracture numérique, services d'incendie et d'aide médicale urgente,...) ;
Considérant que la fermeture éventuelle de bureaux de poste dans les communes rurales priverait la population locale des services de la Poste et surtout de ses services financiers ;
Considérant la proportion élevée de seniors à Viroinval (dont les résidents de deux Maisons de Repos et de Soins), ainsi que de citoyens ne disposant pas de véhicule automobile ;
Considérant la réduction au fil du temps des paiements de pensions à domicile par les facteurs qui était compensée par les services financiers rendus dans les bureaux de Poste ;
Considérant que les « Points Poste » supposés remplacer les bureaux postaux n'offrent qu'une gamme limitée de produits et de services et ne remplacent pas les services financiers de la Poste ;
Considérant la fermeture récente de plusieurs points poste en wallonie, notamment celui de Oignies-en-Thiérache (Viroinval), à cause des conditions draconiennes et peu rémunératrices qui créent un déséquilibre manifeste entre les deux parties et qui font hésiter d'autres repreneurs éventuels ;
Considérant la nécessité pour la population locale d'avoir accès aux services financiers de la Poste, a fortiori à Viroinval compte tenu de la fermeture récente de l'agence BELFIUS à Olloy-sur-Viroin ;
Considérant le résultat d'exploitation bénéficiaire enregistré par Bpost ces dernières années et notamment le bénéfice net consolidé en 2016 s'élevant à quelques 350 millions d'euros de bénéfice net ;
Le Conseil Communal, à l'unanimité des membres présents :
S'INQUIETE fortement quant à ces rumeurs de suppression de la règle « un bureau de poste au minimum par commune » dans le futur contrat de gestion ;
S'INQUIETE quant aux fermetures de points poste sans repreneurs potentiels, créant ainsi un nouveau vide pour le service rendu aux citoyens, notamment auprès des personnes déjà fragilisées (seniors, personnes handicapées,...) et pour celles n'ayant pas de moyens de locomotion ;
DEPLORE cette volonté constante de la Direction de bpost de fermer définitivement des bureaux et de déforer ainsi le service postal (singulièrement dans des zones déjà plus isolées), et ce, pour des questions de « rentabilité économique » ; sans égard aux services à rendre au public concerné ;
DEPLORE ce déséquilibre manifeste créé par des conditions trop draconiennes et peu rémunératrices imposées par bpost aux exploitants de points poste, particulièrement dans les zones peu peuplées et isolées ;
DEPLORE la méconnaissance de la Direction de bpost de la réalité des communes rurales et des besoins spécifiques des populations locales, ainsi que le manque d'intérêt pour celles-ci ;
DEPLORE cet affaiblissement constant et progressif du service public et de ses missions (telles que égalité, universalité, accessibilité, continuité, efficacité, ...), particulièrement dans les zones rurales, plus décentralisées et moins densément peuplées ;
DEMANDE au Gouvernement de maintenir la règle « un bureau de poste minimum par commune » avec assortiment complet de services (en ce, y compris, les services financiers) dans le futur contrat de gestion liant bpost avec l'Etat belge afin de ne pas affaiblir davantage le réseau de bureaux de poste ;
DEMANDE au gouvernement de tout mettre en œuvre pour compenser les fermetures des points poste, par exemple en augmentant la rémunération fixe par un minimum plus élevé pour les points poste « ruraux », afin de maintenir un service accessible et de qualité pour l'ensemble des citoyens ;
DEMANDE au gouvernement d'examiner la possibilité de réouvrir un point poste ou, à défaut, un bureau postal, dans les cas où un bureau postal a fermé du fait de la suppression de la règle des 10 kilomètres du contrat de gestion et que le point poste qui le remplaçait a depuis fermé ses portes également ;
CHARGE le Collège Communal de prendre toutes les initiatives utiles au maintien de cette règle imposant un bureau minimum par commune.
La présente délibération sera transmise à :
Monsieur Charles MICHEL, Premier Ministre ;
Monsieur Alexander DE CROO, Vice Premier Ministre, Ministre de la Coopération au Développement, de l'agenda numérique, des télécommunications, de la Poste ;
Monsieur Koen VAN GERVEN, CEO de bpost ;
Monsieur Marc HUYBRECHTS, Director MRS (Mail and Retail Solutions) de bpost ;
Monsieur Serge ADANT, Regio Manager Retail de bpost ;
Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives ;
Monsieur Jacques GOBERT, Président, de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR.

8. Remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER dans ses différents mandats

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment l'article L1122-34, & 1er, autorisant le Conseil communal de créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances plénières du Conseil communal ;
Vu l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance le 24 avril 2013 portant création de deux commissions, composées chacune de neuf membres, la première ayant dans ses attributions les finances et la seconde les travaux ;

Vu les articles 51 et suivants du Règlement d'ordre intérieur précité fixant les modalités de constitution et de fonctionnement des commissions ;

Attendu qu'il ressort de ce texte que, commission par commission, les mandats répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission ;

Vu la décision du 30 janvier 2013 de désigner jusqu'au 2 décembre 2018 sauf décision contraire du Conseil communal :

Monsieur Michel LEBRUN en qualité de président de la commission des finances

Messieurs BAUDOUX Etienne, BOUVY Alain, BUCHET Bruno, COULONVAL Daniel, DELIZEE Jean-Marc, DUBOIS Gaëtan, LAPOTRE Didier, MONTY Jacques en qualité de membres de la Commission des Finances

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 2013 de mandater, jusqu'au 2 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal, Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Etienne BAUDOUX au sein de la Commission des Finances ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 31 octobre 2014 de désigner Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK pour le remplacement de Monsieur Bruno BUCHET décédé le 17 octobre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 novembre 2014 de mandater, jusqu'au 2 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal, Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein de la Commission des Finances ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 11 décembre 2015 de désigner Monsieur Alain BOUKO pour le remplacement de Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK qui souhaite se retirer ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2015 de mandater, jusqu'au 2 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal, Monsieur Alain BOUKO en remplacement de Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK au sein de la Commission des Finances ;

Considérant la démission de Monsieur Didier LAPOTRE lors du Conseil communal du 26 octobre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 novembre 2016 de mandater, jusqu'au 2 décembre 2018, sauf décision contraire du Conseil communal, Madame Chantal LORGE en remplacement de Monsieur Didier LAPOTRE au sein de la Commission des Finances ;

Vu qu'il est proposé que Monsieur David MASSIN remplace Madame Nathanaëlle BERGER ;

14 membres prennent part au vote, il est retrouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur David MASSIN obtient 14 voix comme mandataire ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : De mandater Monsieur David MASSIN en remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER.

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02/12/2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise pour information :

Au Ministère de la Fonction Publique au sein du Gouvernement Wallon

Au Collège provincial de Namur

--

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du 30 janvier 2013 désignant BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, DELIZEE Jean-Marc, LAPOTRE Didier, LEBRUN Michel mandataires pour représenter la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP (Bureau Economique de la Province de Namur) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2013 désignant Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein de l'Assemblée générale du BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 novembre 2014 désignant Monsieur Jacques MONTY en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein de l'Assemblée générale du BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2016 désignant Madame Chantal LORGE en remplacement de Monsieur Didier LAPOTRE au sein de l'Assemblée générale du BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017 acceptant la démission de Madame Nathanaëlle BERGER de ses fonctions de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale BEP;

Considérant que Madame Nathanaëlle BERGER doit être remplacée au sein de l'Assemblée générale du BEP;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 25 octobre 2017 de désigner Monsieur David MASSIN pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP en remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER ;

14 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;
Du dépouillement, il résulte que Monsieur David MASSIN obtient 14 voix comme mandataire;
DECIDE :

Article 1 : De mandater Monsieur David MASSIN en remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER au sein de l'Assemblée générale du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) ;

Article 2 : Ce mandataire est désigné pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal ;

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale BEP.

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales et notamment les articles 14 et 15;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34 et L1523-11;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de l'intercommunale;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 janvier 2013 désignant BOUVY Alain, BUCHET Bruno, CABARAUX Freddy, LAPOTRE Didier, SCHELLEN Baudouin mandataires pour représenter la Commune aux Assemblées Générales de l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 30 septembre 2013 désignant Madame Nathanaëlle BERGER en remplacement de Monsieur Freddy CABARAUX au sein de l'Assemblée Générale d'IMIO ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 novembre 2014 désignant Monsieur Jacques MONTY en remplacement de Monsieur Bruno BUCHET au sein de l'Assemblée Générale d'IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2016 désignant Madame Chantal LORGE en remplacement de Monsieur Didier LAPOTRE au sein de l'Assemblée Générale d'IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 octobre 2017 acceptant la démission de Madame Nathanaëlle BERGER de ses fonctions de Conseillère communale et de tous ses mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à l'intercommunale IMIO;

Considérant que Madame Nathanaëlle BERGER doit être remplacée au sein de l'Assemblée Générale d'IMIO ;

Considérant la proposition du Collège communal en date du 25 octobre 2017 de désigner Madame Nadège DELIZEE-LAHR pour ce remplacement ;

Passe au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO en remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER ;

14 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins;

Du dépouillement, il résulte que Madame Nadège DELIZEE-LAHR obtient 14 voix comme mandataire;

DECIDE :

Article 1 : De mandater Madame Nadège DELIZEE-LAHR en remplacement de Madame Nathanaëlle BERGER au sein de l'Assemblée Générale d'IMIO;

Article 2 : Cette mandataire est désignée pour la période législative jusqu'au 02.12.2018 sauf décision contraire du Conseil communal.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale IMIO

9.Viroinval - Etude thermographique de l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017321 relatif au marché "Viroinval - Etude thermographique de l'entité" établi par le Service des Affaires Générales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 73.810,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fondation Chimay - Wartoise, rue du Rond-Point, 294 à 6464 FORGES ;

Considérant que le solde sera financé par emprunt ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 000/747-51 (n° de projet 20170003) ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Décide à l'unanimité des membres présents :
Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017321 et le montant estimé du marché "Viroinval - Etude thermographique de l'entité", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.000,00 € hors TVA ou 73.810,00 €, 21% TVA comprise.
Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 000/747-51 (n° de projet 20170003).
Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Camping K d'Or - Convention de concession de service visant à déléguer l'exploitation du camping K d'Or à 5670 Oignies - Approbation des clauses et des conditions

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu l'article L3131-1 §4 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les actes de délégation de gestion sont soumis à l'approbation du Gouvernement ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;
Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;
Vu le décret du 20 juillet 2016 formant le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;
Vu le Code wallon du Tourisme tel que modifié par l'Arrêté du 9 février 2017 ;
Attendu que la Commune de Viroinval est propriétaire du camping du K d'Or situé à Oignies-en-Thiérache, rue de Revin, 21 et cadastré section B 175c ;
Considérant les résultats financiers du camping, négatifs depuis plusieurs années ;
Attendu qu'une concession de service public est un contrat par lequel l'autorité concédante charge une personne publique ou privée, dite concessionnaire, de gérer un service public à ses frais, risques et périls, sous le contrôle et selon les modalités que le concédant détermine, moyennant une rémunération que le concessionnaire doit en principe percevoir à charge des usagers ;
Attendu que le concessionnaire n'est pas rémunéré directement par le pouvoir adjudicateur mais obtient de celui-ci le droit de percevoir les revenus résultant de l'exploitation des services prestés ;
Considérant qu'il y a lieu de respecter le principe de transparence au niveau de la publicité ;
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 13 octobre 2017 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 octobre 2017 ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :
Article 1er : D'approuver le cahier des charges rédigé dans le cadre de la concession de service public concernant l'exploitation du camping du K d'Or sis à Oignies-en-Thiérache, rue de Revin, 21 et cadastré section B 175c, dans un but touristique, au service de la population d'où qu'elle vienne et dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers dudit camping.
Art. 2 : De publier un avis dans le Viroinval Infos, aux valves communales, dans le Bulletin des Adjudications, dans le Journal officiel de l'Union Européenne, sur les sites internet de la Commune, de la Maison du Tourisme « Pays des Lacs » et du Commissariat Général au Tourisme.
Art. 3 : De transmettre la présente au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

11. Acquisition d'un tracteur forestier - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017299 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur forestier" établi par le Service des Affaires Générales ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2017, article 32.100 ;
Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;
Vu la note technique démontrant les avantages découlant de la mécanisation des dégagements par les ouvriers forestiers communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 26 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2017 ;
Sur la proposition du Collège,
Après en avoir délibéré ;

Décide par onze oui, un non et deux abstentions :

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2017299 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur forestier", établis par le Service des Affaires Générales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € hors TVA ou 84.700,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de la Régie foncière de l'exercice 2017, article 32.100.

Art. 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Fabrique d'Eglise de Nismes - Approbation du budget 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 juillet 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Nismes arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 18 juillet 2017, réceptionnée en date du 19 juillet 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget 2018 ;

Considérant que le budget 2018 de la F.E. de Nismes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Nismes, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2017, est approuvé.

Ce budget 2018 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	16.241,00 €
Dépenses totales	16.241,00 €
Intervention communale	3.873,49 €

13. Déchets ménagers 2018 - Taux de couverture des coûts par les recettes

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;
Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1er al.2 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;
Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;
Vu le tableau en annexe concernant le coût véritable budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 100,40 % ;
Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
Arrête à l'unanimité des membres présents,
A 100,40 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération ;
De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle ;

14. Consultation de marché pour le financement des dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 2017

Vu le Règlement général de comptabilité communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, de laquelle il ressort que les marchés financiers ne doivent plus être organisés par le biais de marché public ;
Considérant que malgré que les marchés financiers soient sortis de la législation sur les marchés publics, une procédure visant le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2017, doit être organisée dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité ;
Considérant que dans le cadre des synergies, il est souhaitable que le CPAS de Viroinval et la Régie Foncière participent à cette procédure ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 octobre 2017 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Arrête à l'unanimité des membres présents ;
Art. 1er : D'arrêter le « Règlement de consultation » annexé à la présente, organisant la procédure de consultation visant le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2017.
Art. 2 : De charger le Collège de consulter un minimum de 3 organismes financiers et d'attribuer cette procédure à la contrepartie ayant remis l'offre la plus avantageuse (Cfr. Article 6 du règlement).

15. Mazée - Parcelles SON A 444 C (pie) - Procédure publique pour la mise en location

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30, 1222-1 et 3121-1 ;
Considérant le contrat de location soumis au bail à ferme signé par Monsieur Jean-Louis HOLOGNE et l'Administration communale en vertu d'une décision du Conseil communal du 6 mai 1997 ;
Considérant que suivant celui-ci, l'Administration communale donnait en location, pour une période de 9 années entières et consécutives prenant cours le 1er janvier 1997 les parcelles cadastrées : Son B 20 R3 (devenue B 20 W3), A 629 A, B 34 C, A 636 A et A 620 F ;
Vu les courriers transmis par Messieurs HOLOGNE Jean-Louis et WERRION Jérôme en date du 30 juin 2014 sollicitant l'échange de location de 2 parcelles consistant en une simplification de la gestion agricole, les parcelles échangées jouxtant d'autres parcelles qu'ils occupent respectivement ;
Vu le Conseil communal en séance du 3 novembre 2014 décidant d'accepter l'échange de location des parcelles de la manière suivante :
Cession par Monsieur HOLOGNE Jean-Louis de la location de la parcelle communale sise à Mazée Son B 20 W3 de 1 HA 30 CA au profit de Monsieur WERRION Jérôme.

Cession par Monsieur WERRION Jérôme de la location de la parcelle communale sise à Mazée Son A 444 A (pie) pour 2 HA 19 A 55 CA au profit de Monsieur Jean-Louis HOLOGNE ;
Considérant la demande de location de Monsieur et Madame MALO-NIELS pour 2 parties de la parcelle cadastrée Son A 444 C le long du chemin jusqu'au coupe-feu et derrière leur habitation ;
Vu le Collège communal en séance du 8 juillet 2016 décidant d'inviter M. HOLOGNE à nous confirmer son renon suivant les modalités précisées dans le contrat de location ;
Considérant le courrier de Monsieur Jean-Louis HOLOGNE du 20 août 2016 dans lequel il confirme son renon suivant les modalités du contrat ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2016, décidant de soustraire les parties de la parcelle cadastrée à Mazée Son A 444 C d'une contenance de 2 HA 19 A 55 CA du contrat de location soumis au bail à ferme signé par Monsieur Jean-Louis HOLOGNE et l'Administration communale ;
Considérant le nouveau contrat de location soumis au bail à ferme en vertu de la décision du Conseil communal du 26 octobre 2016, signé par Monsieur HOLOGNE et reçu en nos services le 28 décembre 2016 ;
Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2017, acceptant qu'un seul contrat soit rédigé pour l'occupation de plusieurs parcelles en faveur de Monsieur et Madame MALO-NIEL et chargeant le Service Finances et Régie d'organiser la publicité pour les demandes d'occupation des 2 parties de la parcelles cadastrées Son A 444 C afin d'avertir la population de la mise en location de celles-ci ;
Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2017, confirmant sa décision du 20 janvier 2017 à savoir, qu'un seul contrat soit rédigé pour l'occupation de plusieurs parcelles en faveur de Monsieur et Madame MALO-NIEL et mandatant le géomètre de la commune pour délimiter et estimer au mieux la superficie des parcelles concernées par le bail ;
Considérant le courrier de Monsieur Jean-Louis HOLOGNE reçu en date du 24 février 2017 nous informant avoir constaté que la totalité des superficies occupées sur la parcelle Son A 444C avaient été déduites et sollicitant la Commune pour garder 1,0875HA de celles-ci ;
Considérant, dès lors, que Monsieur Jean-Louis HOLOGNE ne donne son renon que pour la partie se trouvant à l'arrière de l'habitation de Monsieur et Madame MALO-NIEL, soit une superficie de 1,108HA ;
Considérant la demande d'avis envoyée le 21 mars 2017 au Département de la Nature et des Forêts vu les différentes remarques émises par Monsieur Fabien PASQUASY suite au mesurage sur place ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 avril 2017 de ne soustraire qu'une partie de la parcelle cadastrée à Mazée Son A 444 C d'une contenance de 1,108HA du contrat de location soumis au bail à ferme signé par Monsieur HOLOGNE et l'Administration communale ;
Considérant l'avis de Monsieur François DELACRE, Chef de cantonnement, du 19 juin 2017 imposant les restrictions suivantes :
Pour la zone ouest, limiter strictement la partie louée comme repris sur le plan de Monsieur PASQUASY afin de permettre :
L'accès permanent de la pelouse par le troupeau
L'accès permanent du layon de chasse
Le stockage de bois en cas d'exploitation
Pour la zone est, limiter la partie louée comme repris sur le plan afin d'être en conformité avec la législation.
Le contrat devra stipuler que l'accès aux différentes voiries doit rester totalement libre.
Vu la décision du Collège communal du 17 juillet 2017, prenant connaissance de l'avis du DNF et décidant de le suivre en limitant les parcelles concernées telles que dessinées sur le plan fourni par Monsieur DELACRE ;
Sur la proposition du Collège communal ;
DÉCIDE :

Article 1er : Décide d'insérer une publicité pour la location des 2 parties de la parcelle cadastrée Son A 444 C (pie) dans le Viroinval Infos et sur le site internet communal.

16 Destination à donner au bois de chauffage 2018 - Adoption des clauses particulières de la vente

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval mettant à disposition pour l'exercice 2018 les parts de bois de chauffage ;
Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant « à prendre les dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré » ;
Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale «A Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante » ;
Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique;
Pour ces motifs, décide à l'unanimité des membres présents ;

Art. 1

La vente publique en ce qui concerne 213 parts de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2018.

Art . 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1) La vente a lieu aux enchères publiques.

La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.

La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à 50 euros.

Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.

La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions de Mazée, Treignes et de Vierves

Le 4 décembre 2017 à 19h à la salle Union Fraternelle à Treignes

2) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 6 décembre 2017 à 19h à l'école communale de Oignies

3) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes (et deuxième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions)

Le 7 décembre 2017 à 19h au Centre culturel à Nismes

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en un seul tour. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un deuxième tour uniquement à la dernière vente.

Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée). Une seule part sera attribuée par foyer.

Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.

En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2^{ème} degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant.

Le paiement est effectué au comptant, paiement par Carte bancaire (Bancontact/Mister Cash), en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une caution physique est obligatoire et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet.

La fin du délai d'abattage, de façonnage et de vidange est fixée au 15 septembre 2018.

Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 5 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obtenteur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.

L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.

En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.

Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.

En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.

Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.

La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant.

Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra définitivement exclue de participer à de futures ventes.

L'obtenteur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur.

Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par remorque de huit stères maximum.

Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.

Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe.

Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.

Toute dérogation au présent règlement annule la vente.

La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune venderesse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents.

L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

17. Département de la Nature et des Forêts - Approbation des devis non subventionnables

a) SN/721/1/2018 - Travaux réalisés par entreprises - Nouvelle décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/1/2018 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date 10/07/2017 s'élevant au montant total de 18.119,50 euros TVA comprise relatif à divers travaux forestiers (dégagement, détournement, taille de formation et cynégétique – fauchage mécanique/manuel gagnage) ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 août 2017, approuvant le devis SN/721/1/2018 – Travaux par entreprises au montant de 18.119,50€ TVA comprise ;

Considérant que le devis susmentionné reprend des travaux d'entretien de gagnage alors que ceux-ci doivent faire l'objet d'un devis relatif au budget chasse ;

Considérant que suite à cette erreur, le devis non subventionnable SN/721/1/2018 modifié s'élève à 16.819,50€ TVA comprise ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. 1 : De revenir sur sa décision du 28 août 2017.

Art. 2 : D'approuver le devis n° SN/721/1/2018 – Travaux divers par entreprise au montant de 16.819,50 euros TVA comprise.

Art. 2 : D'organiser un marché public de travaux par procédure négociée sans publicité.

Art. 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2018 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagements.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

b) SN/721/2/2018 - Travaux réalisés par les étudiants - Nouvelle décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le devis non subventionnable SN/721/2/2018 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 10/07/2017 s'élevant au montant total de 10.804 euros TVA comprise relatif à divers travaux forestiers effectués par étudiants (Dégagement, élagage et protection contre le gibier) ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 août 2017, approuvant le devis SN/721/2/2018 – Travaux par étudiants au montant de 10.804€ TVAC ;

Considérant l'erreur matérielle constatée en date du 25 septembre 2017 au poste 1 – ligne 1 (dégagement sur triage 7 Ri d'Alysses) relatif au nombre d'hectares concernés (3 HA au lieu de 0,3 HA) ;

Considérant que suite à cette différence, le devis non subventionnable SN/721/2/2018 s'élève donc à 11.884,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. 1 : De revenir sur sa décision du 28 août 2017 ;

Art. 2 : D'approuver le devis n° SN/721/2/2018 – Travaux forestiers effectués par les étudiants au montant total de 11.884,00 euros TVA comprise

Art. 2 : D'opter pour l'exécution des travaux en régie via la mise au travail d'étudiants

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2018 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagement

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

c) SN/721/4/2018 - Budget chasse

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable n° SN/721/4/2018 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 29/09/2017 s'élevant au montant total de 1.300 € TVA comprise relatif à divers travaux de gagnages ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité des membres présents

Art. . D'approuver le devis n° SN/721/4/2018 – Budget chasse au montant de 1.300 € TVAC.

Art.2 : D'opter pour l'exécution des travaux en Régie.

Art.3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2018 de la Régie foncière à l'article 23 080 location chasse.

Art.4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval .

18 Octroi d'une prime de fin d'année au personnel PTP - Approbation

Attendu que 9 postes sont occupés dans le cadre de 4 projets PTP approuvés par la Région wallonne ;

Attendu que ce personnel a bénéficié des échelles octroyées aux agents des services publics fédéraux ;

Attendu que l'ensemble du personnel se voit octroyer une allocation de fin d'année sur base des modalités fixées par les articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire suivant délibération du Conseil Communal du 09/11/2009 ;

Attendu que, par mesure d'équité, il convient d'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'octroyer une allocation de fin d'année au personnel PTP pour l'année 2017 suivant les mêmes modalités que celles qui sont d'application pour l'ensemble du personnel communal comme fixées aux articles 32 et suivants du statut pécuniaire applicable au personnel statutaire.

La présente délibération sera donnée pour information à la concertation syndicale du 03/11/2017.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

19 Réception de 17 points APE provenant du CPAS - Approbation

Vu le décret du 25/04/2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, articles 1er et 15, §§ 1 à 3 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-12845/10, notifiée le 06/11/2017, nous octroyant une aide annuelle globale maximale de 106 points visant à subsidier des postes de travail pour une durée indéterminée à partir du 01/01/2018 ;

Vu la décision ministérielle portant le numéro PL-14285/07 notifiée le 14/02/2017, acceptant la réception de 17 points APE provenant du CPAS de Viroinval du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/11/2016 acceptant le transfert de 17 points APE provenant du CPAS pour l'année 2017 ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 21 novembre 2017 décidant le transfert de 17 points APE du CPAS vers la Commune de Viroinval pour 2018 ;

Considérant que le CPAS ne peut utiliser l'entièreté de ses points et qu'il convient dès lors de les transférer à la Commune qui peut les utiliser et ainsi éviter que ceux-ci ne soient perdus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité des membres présents

D'accepter, pour 2018, le transfert de 17 points APE provenant du CPAS et représentant une subvention de 3066,98€/point au 01/01/2017 éventuellement indexé au 01/01/2018.

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie – D.G.O.6, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Direction de la Promotion de l'Emploi, Place de Wallonie 1 – Bât. 2 – 4ème étage à 5100 Jambes, afin de solliciter une décision du Ministre compétent.

La présente délibération sera donnée pour information à la concertation syndicale du 03/11/2017.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

20 Ecoles communale et libre de Viroinval - Subvention pour l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage

Vu l'article 33 de la loi du pacte scolaire du 29/05/1959 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l'octroi de certaines subventions ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les 266 élèves inscrits dans les écoles communales et les 167 élèves inscrits dans les écoles libres ;

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école ;

Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves, et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

DÉCIDE De revoir la délibération approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25/10/2017: d'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

Nismes : comité de parents de Nismes : 035-3822130-80 pour un montant total de 469,28€uros

Dourbes : comité de parents de Dourbes : 034-1107065-66 pour un montant total de 209,50€uros

Olloy : école d'Olloy: 068-9001118-30 pour un montant total de 268,16€uros

Vierves : école de Vierves : 063-4163330-28 pour un montant total de 343,58€uros

Oignies : amicale de l'école de Oignies : 299-2520085-51 pour un montant total de 410,52€uros

Le Mesnil : comité de parents : 068-2514300-87 pour un montant total de 83,80€uros

Treignes : comité de parents de Treignes : 001-3650698-82 pour un montant total de 460,90€uros

d'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :

Nismes : équipe éducative : 360-0861074-11 pour un montant total de 703,92€uros

Olloy : école d'Olloy : 068-2312363-07 pour un montant total de 351,96€uros

Oignies : Ecole libre des 3 vallées, implantation de Oignies 37 rue de Rocroi : 068-2503999-68 pour un montant total de 343,58€uros

Cette subvention est fixée comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : 8.38 €uros par élève suivant les inscriptions du 01 octobre 2017 par implantation scolaire.

Elle sera affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage.

Conformément à l'article 9 de la loi du 14/11/1983, le bénéficiaire de la présente subvention est exonéré des obligations définies à l'article 5 de cette même loi.

La dépense sera imputée aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2017 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 1900 et 1800 euros.

La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

21 .Nismes - Bornage fixant les limites de l'Allée des Orchidées avec la parcelle cadastrée - Viroinval 7^{ème} Division - Section A N°240T - Approbation

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur PARMENTIER David, Géomètre-Expert, a été mandaté par Monsieur et Madame Vandewalle – Rachart et Monsieur et Madame Rachart-Rigaut pour la réalisation d'un plan de mesurage-bornage et d'un plan de division d'une parcelle sise à 5670 Viroinval, Allée des Orchidées, cadastrée VIROINVAL 7^{ème} Divison, Section A n°240T ;

Considérant les recherches d'usage, le mesurage et le plan de bornage établis en date du 3 octobre 2017 par Monsieur PARMENTIER David, Géomètre-Expert ;

Considérant que le plan de division fera l'objet d'une notification au Collège Communal après l'approbation du présent plan de bornage ;

Vu la situation de fait, que la voirie est existante mais non présente au cadastre ; que cette voirie est asphaltée, que cette voirie existait déjà lors de la création du lotissement « Resteau » en 1976; qu'il s'agit ici de régulariser une situation existante ;

Vu le contrôle de terrain établi le 11 octobre 2017 par un agent de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le plan de mesurage – bornage du 3 octobre 2017 levé et dressé par Monsieur PARMENTIER David, Géomètre-Expert ;

Art. 2 : De transmettre la présente décision et 4 exemplaires du plan de bornage à Monsieur PARMENTIER David, Géomètre-Expert

22. Commune - Comptes annuels - Exercice 2016 - Approbation de la Tutelle Financière

23. Adhésion à l'Asbl POWALCO - Approbation du Département des Politiques publiques locales

Le Conseil Communal reçoit, pour information, les courriers émanant de la Tutelle relatifs aux points 22 et 23.

Le Conseil aborde ensuite le point supplémentaire demandé en urgence

POINT SUPPLEMENTAIRE - LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2017

Vu les règlements communaux votés en séance du Conseil Communal du 28/10/2015 portant sur la location et la mise à disposition des salles communales et d'aides matérielles ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19/04/2017 arrêtant la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil Communal ;

Considérant les nouvelles fiches reçues à ce jour et les modifications apportées aux fiches reconnues ;

Sur proposition du Collège Communal du 20/10/2017 ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1er : La liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, comme suit :

Fiche	Dénomination de l'association	
2015	Comité des Fêtes de Treignes	Fête
2015	Comité des Fêtes d'Olloy	Fête
2015	Comité du Quartier de la Gare de Vierves	Fête
2015	Les Sabo'ti	Fête
2015	Association Philatélique de Viroinval	Loisirs
2015	Club des 3x20 Treignois	Aînés
2015	Comité de Jumelage	Loisirs
2015	Comité des Fêtes de Le Mesnil	Fête
2015	Solidaire ESM	Culture
2015	Comité « Salle Dotherpa »	Fête
2015	Fanfare « La Renaissance »	Musique
2015	Fanfares Royales de Nismes	Musique
2015	AI « Chije »	Loisirs
2015	Carnaval Viervoies ASBL	Fête
2015	Cercle des Seniors d'Olloy-sur-Viroin « Les Tamalou »	Aînés
2015	Harmonie Entente Musicale d'Olloy	Musique
2015	ASBL 82nd AB 508th Viroinval	Loisirs
2015	Marche Folklorique Saint-Servais de Dourbes	Fête
2015	Les Crayas du Thiry	Sport/Loisir
2015	Club de Couture	Loisirs
2015	Comite du Jeux de Cartes de Mazée	Loisirs
2015	ASBL « Les Pêcheurs Réunis »	Loisirs
2015	Les Durs é Crous	Jeunesse
2015	Tennis Club de Nismes	Sport
2015	ASVV	Sport
2015	Ecole de Danse Variation ASBL	Sport
2015	USV Treignes	Sport
2015	Cyclo Club de Nismes	Sport
2015	CTT Oignies	Sport
2015	OC Nismes 2000	Sport
2015	ESV Olloy	Sport
2015	ASBL Pétanque Club Treignois	Sport/Loisir
2015	Palette Ollégienne	Sport
2015	ASBL Fanny Nismoise Pétanque Club	Sport/Loisir
2015	ASBL Espace Elément-Terre	Loisirs
2015	Jeunesse Les Coulevrots	Jeunesse
2015	Comité des Fêtes de Mazée	Fête
2015	Fête de la Gare de Nismes	Fête
2015	Les Amis d'Arthur Masson	Sport/Loisir
2015	AMC Eau Noire	Sport/Loisir
2015	Mouvement Réformateur de Viroinval	Politique
2015	Cercle d'Histoire Locale de Viroinval	Culture
2015	Cats Bikers Olloy	Sport
2015	ASBL Quartier des Cinq Français	Fête
2015	NA054 Marcheurs des Hautes Roches Dourbes	Sport/Loisir
2015	ASBL GASCOT	Culture/Loisir
2015	Secteur Paroissial Viroinval Petigny	Loisirs
2015	Association de soutien au développement de l'école de Kutshia (ASDEK Co)	Loisirs
2015	Syndicat d'Initiative de Nismes	Loisirs
2015	ASBL Foyer Culturel Nismois/Comité des fêtes de Nismes	Fête/Loisir
2015	Viroinval Autrement	Politique
2015	ASBL Palette Nismoise	Sport
2015	Jeunesse « Les Maroux d'Olvé »	Jeunesse

2015	CTT Treignes	Sport
2015	Viroinval Nordic Walking	Sport/Loisir
2015	Les Manches	Musique
2015	Les Grosses Légumes Illuminées de la Gare d'Olloy	Fête
2015	ASBL Loin Devant	Loisirs
2015	Association Qualité Village Regniessart	Loisirs
2015	Union Socialiste Communale	Politique
2015	Marche Folklorique Saint-Lambert	Fête
2015	Comité du Lundi d'el dicause	Fête
2015	Association de parents de l'école de Mazée	Fête
2015	Seniors Crayas Nismes	Aînés
2015	CDh de Viroinval	Politique
2015	PC Les Crayas	Sport/Loisir
2015	Consultations ONE	Santé
2015	Comité des fêtes de Oignies	Fête
2015	Les Echos du Viroin	Musique
2015	Association des pêcheurs Nismois	Sport/Loisir
2015	Comité Notre-Dame des Bois	Culture
2015	Femmes Prévoyantes Socialistes	Culture
2015	La Treignoise	Sport/Loisir
2016	Les Frontaliers en fête	Fête
2016	Comité de la jeunesse de Mazée	Fête
2016	VTT Oignies	Sport
2016	Association des traqueurs et pêcheurs de Le Mesnil	Loisir
2016	Les Chœurs du Viroin	Musique
2016	Active Project	Loisirs/Culture
2016	Musée du Chemin de Fer à Vapeur	Culture
2016	Centre de Formation de Treignes	Formation
2016	Association des parents d'élèves de l'école Dourbes	Fête
2016	Ensemble pour nos enfants	Fête
2016	ASBL Espace Arthur Masson	Culture
2016	Groupe local écolo de Viroinval	Politique
2016	Coyotes Girls & Boys	Loisir
2017	Orchestre Macombo	Musique
2017	ASBL D.I.R.E.	Culture
2017	Taekwondo 3 Vallées	Sport
2017	AA – Stirling Memorial	Loisir/Culture
2017	ASBL GAEL – Le Relais Verlaine	Enfance/Loisirs/Culture
2017	ASBL C.O.D.E.F.	Formation

Le Président prononce le huis clos à 22h15

Le Président clôture la séance à 22h20

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès verbal de la séance du 02 octobre 2017 celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur.

**La Directrice Générale,
Singrid PHILIPPE**



**Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE**